

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
51, boulevard Saint-Exupéry – CS 50121
03403 YZEURE CEDEX

Yzeure, le 22/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/11/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOCIETE VICHYSSOISE D'ABATTAGE

Zone industrielle VICHY RHUE
03300 Creuzier-le-Vieux

Références : 03-030

Code AIOT : 0005602086

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/11/2023 dans l'établissement SOCIETE VICHYSSOISE D'ABATTAGE implanté ZI Vichy-Rhue 03300 Creuzier-le-Vieux. L'inspection a été annoncée le 26/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des activités de la SOVIAB fait suite à la réorganisation en cours du groupe SICABA, notamment la délocalisation des activités d'abattage de l'exploitation de Bourbon-L'Archambault vers celle de Vichy. Dans ce contexte, elle a été rendue nécessaire pour clarifier également la situation administrative des activités de découpe et de transformation de viande (entité juridique HASSENFORDER) et de l'activité d'abattage (entité juridique SOVIAB). Les sociétés HASSENFORDER et SOVIAB bénéficient chacune d'un arrêté préfectoral d'exploitation en date du 17/11/2008 (n°4295/08 pour la société HASSENFORDER et n°4291/08 pour la SOVIAB). Les deux sociétés ont une seule gouvernance (un directeur pour les deux activités) depuis 2022.

Par ailleurs, la situation hydrique du département de l'Allier et l'usage indispensable de l'eau dans le secteur de l'abattage et de la transformation de viandes a rendu nécessaire le contrôle des dispositions prises par la SOVIAB pour réduire ses prélèvements.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE VICHYSSOISE D'ABATTAGE
- ZI Vichy-Rhue 03300 Creuzier-le-Vieux
- Code AIOT : 0005602086
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SOVIAB appartient au groupe SICABA et est spécialisée dans l'abattage d'animaux pour la consommation humaine (porc, bœuf, veau et agneau). Les activités d'abattage alimentent les installations de la société HASSENFORDER mitoyennes de celles de la SOVIAB.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites de la précédente inspection du 7 avril 2021 ;
- Transfert de l'activité de l'abattoir de Bourbon-L'Archambault ;
- Situation administrative ;
- Dispositions pour réduire les prélèvements d'eau en cas d'épisode de sécheresse ;
- Rejets d'effluents aqueux sur la base notamment du contrôle inopiné 2023 et de ses résultats.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La réorganisation des activités du groupe SICABA rend nécessaire la réalisation d'un porté à connaissance (PAC) à Mme le préfet de l'Allier. Dans l'attente d'un PAC formalisé, l'exploitant transmettra à l'inspection un descriptif du projet et de ces impacts sur l'environnement par mail. La concentration des rejets aqueux en polluant est préoccupante. L'exploitant doit remédier rapidement à cette situation.

2-3) Fiches de constats

N° 1 : Autorisation de déversement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets des eaux résiduaires
Prescription contrôlée : Dans le cas où l'installation ne dispose pas de ses propres dispositifs d'épuration, l'exploitant s'assure du caractère pérenne du traitement de ses effluents par une station d'épuration extérieure à l'installation. Il garantit le respect de valeurs limites de rejet compatibles avec les capacités de traitement de la station d'épuration et les valeurs limites de rejet de cette station. [...] Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation délivré au titre de la législation des installations classées s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau.
Constats : La SOVIAB n'a pas actualisé l'autorisation de déversement de ses rejets aqueux au réseau d'assainissement. L'exploitant indique que les démarches sont en cours avec Vichy Communauté. La dernière réunion a eu lieu en octobre 2023. Il est convenu de faire une seule autorisation de déversement pour les deux activités (transformation de Hassenforder et abattage pour SOVIAB). La non-conformité relevée à l'issue de la précédente inspection du 7 avril 2021 est donc maintenue.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Transfert d'activité de l'abattoir de Bourbon-L'Archambault

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/11/2008, article 1.5.1
Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Depuis fin 2022, la société SICABA a le projet de transférer l'activité d'abattage du site de Bourbon-L'Archambault vers l'abattoir SOVIAB de Creuzier-le-Vieux. L'exploitant indique que depuis le mois d'octobre les abattages sur le site de Bourbon-L'Archambault ont cessé et qu'une partie de l'abattage a finalement été transférée vers l'abattoir de la SOVIAB, le reste étant réorienté vers des abattoirs situés à Sisteron, Brioude et Montluçon (Puigrenier). L'exploitant souhaite respecter le volume d'abattage autorisé pour la SOVIAB dans son arrêté préfectoral d'autorisation fixé à 55 t/jour en pointe et 8500 t/an.

L'exploitant n'a toujours pas envoyé à l'inspection les deux porters à connaissance demandés dans le compte rendu de l'inspection de l'abattoir Bourbon-L'Archambault du 22 septembre 2022 : l'un concernant l'établissement classé de Bourbon-L'Archambault (SICABA) et l'autre concernant l'établissement classé de Creuzier-le-Vieux.

A l'issue de l'examen de ces deux porters à connaissances, l'inspection proposera à Mme le préfet de statuer sur d'éventuelles procédures administratives applicables reflétant les évolutions des deux abattoirs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Contrôle inopiné eau 2023

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 32

Thème(s) : Risques chroniques, prélèvements et analyses

Prescription contrôlée :

[...] l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores.

Constats :

Les prélèvements d'eaux usées ont été réalisés par la société APAVE. L'exploitant est toujours dans l'attente des résultats. L'exploitant relance la société APAVE.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 4 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 20

Thème(s) : Risques chroniques, Plan de sobriété hydrique

Prescription contrôlée :

Les installations sont conçues et exploitées de manière à limiter les usages superflus de l'eau. Le niveau maximum de consommation liée aux opérations d'abattage ne dépasse en aucun cas la valeur de 6 litres d'eau par kilogramme de carcasse. Lorsque la réfrigération des carcasses est assurée par immersion, le niveau de consommation ne dépasse pas 10 litres d'eau/kg de carcasse.

Constats :

L'exploitant respecte le ratio de 6 l/kg de carcasses (5,5 en moyenne sur 2022). Les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des ICPE, ne s'applique pas à la SOVIAB, classée à autorisation pour ses activités d'abattage d'animaux.

L'exploitant indique néanmoins vouloir faire un plan de sobriété hydrique commun avec la société HASSENFORDER, activité mitoyenne à celle de la SOVIAB.

L'exploitant a notamment mis en place une régulation/temporisation sur la brumisation. Concernant le suivi des consommations d'eau, la SOVIAB dispose de deux compteurs d'eau en fonction des débits requis. La bascule entre le compteur "petits débits" et "gros débit" se fait donc en fonction du débit. Les relevés des compteurs d'eau sont quotidiens.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/11/2004, article 4.3.6

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans l'ouvrage d'épuration considéré, les valeurs limites maximales en concentration et en flux ci-dessous définies.

Débit de référence moyen journalier : 200 m³/j

Paramètre Concentration maximale (mg/l) => DBO5 : 2 500, DCO : 5 000, MES : 2 000, N total : 350, P total : 50

Concentration moyenne (mg/l) => DBO5 : 1850, DCO : 4650, MES : 1425, N total : 320, P total : 37

Flux moyen émis (kg/j) => DBO5 : 260, DCO : 615, MES : 270, N total : 44, P total : 5,2

Flux maximum journalier émis (kg/j) => DBO5 : 345, DCO : 860, MES : 340, N total : 65, P total : 11

Constats :

L'exploitant dispose d'un bilan de pollution réalisé par le bureau d'étude GES-SEC de novembre 2023. Ce bilan reprend les résultats d'analyse des mesures faites au niveau du rejet des eaux résiduaires en sortie d'usine pour les mois d'avril, mai et juin 2023. Ces résultats indiquent un dépassement important des concentrations limites fixées dans l'arrêté préfectoral d'exploitation sur les trois mois pour les paramètres DCO (autour de 7000 mg/l contre 5000 mg/l maximum autorisé), DBO5 (autour de 3000 mg/l contre 2500 mg/l maximum autorisé) et sur le mois de mai pour le paramètre MES (2870 mg/l contre 2000 mg/l maximum autorisé).

Les analyses des prélèvements ont été réalisées par le laboratoire accrédité EUROFINS. Une contre analyse a été menée par le laboratoire accédité INOVALYS pour le paramètre DCO mesuré sur l'effluent aqueux prélevé en juin. L'inspection considère que cette contre analyse n'est pas recevable du fait que l'analyse a été faite le 27 juillet 2023 pour un prélèvement fait le 20 juin 2023.

L'exploitant doit très rapidement trouver la cause des dépassements des concentrations limites fixées par l'arrêté préfectoral d'exploitation et y remédier

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Transmission des données de surveillance des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, GIDAF

Prescription contrôlée :

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement, sont transmis par voie électronique sur le site de déclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

La déclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.

Constats :

L'exploitant ne transmet pas depuis 2018 des données de surveillance des émissions sur le site internet de gestion informatique des données de l'autosurveillance fréquente (GIDAF).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

